

Décision individuelle n°327/2019

Pétitionnaire : Société communale de chasse de Champcella
Adresse : chez Mr Patrick CHEYLAN, Président, La Lauzette
05310 CHAMPCELLA
Localisation : Chemin des Carabiniers
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 22 juin 2019 par Monsieur Patrick Cheylan, Président de la Société communale de chasse de Champcella ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de la société communale de chasse de Champcella afin qu'ils puissent emprunter le chemin des carabiniers, culasses démontées, chargeurs et munitions et rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse des « Envers de Gramusat » situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les sociétaires de la SSC de Champcella, représentés par son président Monsieur Patrick Cheylan, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied le chemin des carabiniers, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- les chasseurs sociétaires de la SCC de Champcella titulaires de cette autorisation sont : Guy

Nunzi, Julien Rey, David Rey, Jean-Paul Rey, Laura Rey, Anthony. Piovano, Pascal Piovano, Patrick Cheylan, Fabrice Cheylan, Michel Cheylan, Romain Michel, Jean-Claude Mazard, Roland Bernaudon, Jean-Philippe Telmon,

2- ces chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le « chemin des carabiniers », avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse des « Envers de Gramusat »,

3- ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :

- les armes non chargées,
- les fusils cassés,
- les chargeur et culasses des carabines démontées et dans le sac,
- le chien tenu en laisse,

4- le passage sur le territoire de la commune de Freissinières devra se faire en respectant la réglementation en vigueur et les accords passés avec l'ACCA de Freissinières,

5- les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à la SSC de Champcella.

6- le Président de la SSC de Champcella est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2019-2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

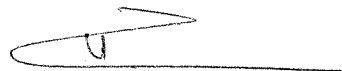
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 28/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.